RÈGLEMENT (CEE) N° 4178/88 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 4122/87 relatif aux contingents d'importation dans le cadre des restrictions quantitatives (campagne de pêche 1988)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 360/86 du Conseil, du 17 février 1986, portant dispositions d'application par l'Espagne et le Portugal des restrictions quantitatives dans le secteur des produits de la pêche (1), modifié par le règlement (CEE) n° 4064/86 (2), et notamment son article 2,

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 360/86 prévoit la possibilité de réviser en cours d'année le volume des contingents, ainsi que leur répartition trimestrielle, définis par le règlement (CEE) n° 4122/87 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3407/88 (4);

considérant que le Portugal a introduit une demande en vue d'augmenter de 6 100 tonnes le niveau du contingent de merlus du genre *Merluccius spp.* congelés, fixé pour la campagne 1988; qu'il convient dès lors d'adapter en conséquence le niveau du contingent en question, ainsi que sa répartition trimestrielle;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le tableau figurant en partie B de l'annexe du règlement (CEE) n° 4122/87, les chiffres relatifs aux merlus du genre *Merluccius spp.* congelés des codes NC 0303 78 10 et 0304 90 47 sont remplacés par les chiffres suivants:

Contingent annuel d'importation	Répartition trimestrielle			
	1	2	3	4
« 17 100	4 000	4 000	1 500	7 600 »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 43 du 20. 2. 1986, p. 8.
(2) JO n° L 371 du 31. 12. 1986, p. 9.
(3) JO n° L 386 du 31. 12. 1987, p. 24.
(4) JO n° L 299 du 1. 11. 1988, p. 61.